

ANNEXE 3 : Décisions administratives relevant de la compétence du préfet en santé environnementale

Code de la santé publique

PREMIERE PARTIE : PROTECTION GENERALE DE LA SANTE

Livre III : Protection de la santé et environnement

Article	Décision administrative relevant de la compétence du préfet
L.1311-4	Décision prescrivant, en cas d'urgence, l'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles générales d'hygiène prévues au chapitre Ier du livre III de la première partie (décret en Conseil d'Etat pris en application des dispositions de l'article L.1311-1 ou de celles du règlement sanitaire départemental qui demeurent en vigueur, notamment en matière d'habitat).
Eaux potables	
L.1321-2	Détermination des périmètres de protection dans l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines. Interdiction ou réglementation de certaines installations ou activités à l'intérieur des périmètres de protection lorsqu'elles sont susceptibles de nuire à la qualité des eaux.
L.1321-2-1	Déclaration d'utilité publique de périmètres de protection, à la demande de propriétaires privés, autour de points d'eau ne relevant pas d'une délégation de service public.
L.1321-4 II	Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure à l'habitation, non conforme aux règles d'hygiène.
L.1321-5	Demande d'analyses complémentaires à celles du contrôle sanitaire des eaux <i>exercé par le DG de l'ARS</i> .
L.1321-7 I R.1321-6 R. 1321-7 I R.1321-8	Autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine (après avis d'un hydrogéologue agréé <i>par le DG de l'ARS</i> , puis avis du CODERST saisi d'un rapport <i>établi par le DG de l'ARS</i> et d'un projet d'arrêté motivé). La décision indique la localisation des captages, les conditions d'exploitation, les mesures de protection y compris les périmètres, les produits et procédés de traitement, la mise en œuvre de la surveillance.
L.1321-9	Communication régulière aux maires des données (<i>transmises par le DG ARS</i>) relatives à la qualité de l'eau distribuée.
R.1321-7 II	Transmission du dossier au ministre en cas de risque ou de situation exceptionnels.
R.1321-9	Autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles (<i>rapport du DG de l'ARS sur l'absence de danger</i>) ; définition des modalités de suivi.
Article	Décision administrative relevant de la compétence du préfet
R.1321-10	Autorisation de mise en service de la distribution d'eau au public <i>sur la base des analyses d'eau demandées par le DG de l'ARS</i> .
R. 1321-11	Décision à la suite de la déclaration d'un projet de modification (arrêté

	modificatif ou révision de l'autorisation initiale).
R1321-12	Arrêtés modificatifs des décisions d'autorisation <i>sur proposition du DG de l'ARS</i> . Le cas échéant, prescription préalable motivée de la production de bilans de fonctionnements supplémentaires.
R1321-16	Modification possible du programme d'analyses du contrôle sanitaire <i>exercé par le DG de l'ARS</i> .
R1321-18	Demande d'analyses complémentaires en cas de non conformités des eaux.
R.1321-22	Mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS.
R1321-23	Communication au DGS de l'ARS de l'étude de vulnérabilité des installations de production et de distribution d'eau de plus de 10 000 habitants établie par la personne responsable.
R.1321-24	Définition, après avis du CODERST, des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau.
R.1321-28	Demande à la personne responsable de prendre les mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau lorsque la distribution de l'eau présente un risque pour la santé des personnes <i>sur le rapport du DG de l'ARS</i> .
R1321-29	Restriction de consommation ou interruption de consommation <i>sur le rapport du DG de l'ARS</i> .
R.1321-31 à 36	Dérogation aux limites de qualité portant sur les paramètres chimiques sous certaines conditions, <i>sur rapport du DG de l'ARS</i> et fixation du délai imparti pour corriger la situation.
R.1321-40	Dérogation aux limites de qualité en cas d'inondations ou de catastrophes naturelles, <i>après vérification par l'ARS de l'absence de conséquence contraires à la santé</i> .
R. 1321-47	Demande au DG de l'ARS de limiter les risques de non conformités des eaux.
R.1321-56	Demande de réduction de la fréquence de vidange, de nettoyage, de rinçage et de désinfection des réservoirs d'eau potable.
R.1321-57	Demande de dérogation d'alimenter des réseaux intérieurs d'eau destinée à la consommation humaine par une eau issue d'une ressource non autorisée au titre de l'article L.1321-7.
D.1321-104	Transmission aux maires des notes de synthèses annuelles du DG-ARS sur les données relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
Eaux conditionnées	
R. 1321-96	Autorisation d'importation d'eaux conditionnées <i>sur proposition du DG de l'ARS</i> .
Eaux minérales naturelles	
L.1322-1 R.1322-6 R.1322-8	Reconnaissance et autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, de conditionner l'eau, de l'utiliser à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal et de la distribuer en buvette publique (avis d'un hydrogéologue agréé, du CODERST <i>à partir d'un rapport établi par le DG de l'ARS</i> et, pour l'utilisation thérapeutique, de l'Académie de médecine). L'arrêté indique notamment les conditions d'exploitation, les mesures de protection, y compris les périmètres sanitaires, les produits et procédés de traitement, les modalités de surveillance.

Article	Décision administrative relevant de la compétence du préfet
L.1322-3 R.1322-17 et 18	Déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection <i>sur rapport du DG de l'ARS</i> .
L.1322-4	Autorisation de sondages ou de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle.
L1322-5	Interdiction de travaux si le résultat est d'altérer ou de diminuer une source d'eau minérale naturelle.
L.1322-6	Suspension provisoire de travaux ou d'activités de nature à altérer une source d'eau minérale naturelle
L.1322-10	Autorisation d'occupation d'un terrain compris dans un périmètre de protection pour l'exécution de travaux.
R.1322-9	Autorisation de distribuer l'eau au public après vérification de sa qualité. (<i>rapport du DG de l'ARS</i>).
R. 1322-12	Décision à la suite de la déclaration d'un projet de modification (arrêté modificatif ou révision de l'autorisation initiale).
R. 1322-13	Arrêté accordant une autorisation provisoire.
R.1322-14	Arrêtés modificatifs de l'autorisation ; décisions motivées prescrivant préalablement des bilans de fonctionnement supplémentaires.
R. 1322-24	Consulte le CODERST <i>sur la base d'un rapport du DG de l'ARS</i> .
R.1322-44-8	Lorsque la qualité de l'eau n'est pas respectée, le préfet demande à l'exploitant de prendre toute mesure pour protéger la santé des personnes ou interrompre l'exploitation, sur la base <i>d'un rapport du DG de l'ARS</i> .
R. 1322-44-18 et 21	Autorisation d'importation d'eaux minérales naturelles <i>sur proposition du DG de l'ARS</i> .
Salubrité des immeubles et des agglomérations	
L.1331-1	Approbation de l'arrêté du maire accordant des prolongations de délais ou des exonérations à l'obligation de raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte (assainissement).
L.1331-1-1	Agrément des entreprises de vidange.
Habitat insalubre	
L 1331-22	Lorsqu'un local par nature impropre à l'habitation est mis à disposition aux fins d'habitation, le préfet met en demeure la personne qui a mis ces locaux à disposition de faire cesser l'occupation d'un local par nature.
L 1331-23	Lorsque des locaux sont sur occupés du fait du logeur, le préfet met en demeure le logeur de faire cesser la sur occupation.
L 1331-24	Lorsque des locaux sont dangereux en raison de l'utilisation qui en est faite, le préfet, après avis du CODERST, enjoint la personne qui a mis ces locaux à disposition, de réaliser des travaux et/ou d'interdire à l'habitation. Exécution d'office en cas de carence.
L 1331-25	Le préfet, après avis du CODERST déclare l'insalubrité de locaux à l'intérieur d'un périmètre qu'il définit.

Article	Décision administrative relevant de la compétence du préfet
L.1331-26, L.1331-26-1	Mise en demeure de faire cesser un danger lié à un habitat insalubre. Exécution d'office des mesures prescrites non exécutées.

L1331-27 à L.1331-30	Si le CODERST (<i>au vu du rapport du DG ARS</i>) conclut à l'impossibilité de remédier à l'insalubrité, le préfet prononce l'interdiction définitive d'habiter. Prescription des mesures adéquate lorsque le CODERST conclut à la possibilité de remédier Lorsqu'il a été remédié, prononciation de la fin de l'état d'insalubrité et mainlevée de l'interdiction d'habiter.
Piscines et baignades	
L1332-4	Interdiction d'une piscine ou d'une baignade lorsque les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé. Mise en demeure de satisfaire aux prescriptions prévues aux articles L.1332-1, L.1332-3, L.1332-7 et L.1332-8.
L.1332-5	Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau et au maire.
D.1332-4	Autorisation d'utiliser pour une piscine une eau autre que celle du réseau de distribution publique, <i>sur proposition du DG de l'ARS</i> .
D.1332-12	Arrêté préfectoral fixant la nature et la fréquence des analyses de surveillance.
D.1332-13	Interdiction ou limitation d'utilisation d'un établissement lorsque les normes ne sont pas respectées, <i>sur rapport du DG de l'ARS</i> .
D. 1332-16	Mise en demeure du maire n'ayant pas respecté les modalités de recensement.
D.1332-18	Reconduction de la liste des eaux de baignades de la saison précédente en l'absence de transmission actualisée par la commune.
D.1332-21	Demande de communication de toutes informations nécessaires en cas de risque de pollution.
Plomb	
L.1334-1	Le représentant de l'Etat peut demander au directeur de service communal d'hygiène et de santé (SCHS), une enquête environnementale et une intervention quand un risque d'exposition est porté à sa connaissance : prescription de faire réaliser un diagnostic.
R.1334-3	Signalement de risque d'exposition transmis au préfet.
R. 1334-6	Injonction de travaux de retrait ou de recouvrement de plomb.
R. 1334-7	Le préfet fait établir un état des frais de réalisation des travaux – Hébergement des occupants.
Article	Décision administrative relevant de la compétence du préfet
L.1334-4	Agrément des opérateurs pour réaliser les travaux (<i>pour les diagnostics, l'agrément relèvera du DG ARS</i>).
L.1334-8-1	Saisine du président du tribunal de grande instance (TGI), en cas de refus d'accès aux locaux pour les enquêtes, diagnostics, contrôles et travaux.
L.1334-10 et 11 R. 1334-13	Prescription au propriétaire bénéficiant de subventions de travaux pour sortie d'insalubrité de réaliser un constat de risque d'exposition au plomb dans les immeubles construits avant le 1er janvier 1949. Prescription de mesures conservatoires si des travaux entraînent un risque

	d'exposition au plomb pour les occupants d'un immeuble ou la population environnante.
Amiante	
L.1334-15	Prescription au propriétaire ou à l'exploitant, en cas de présence d'amiante, de mettre en œuvre les mesures nécessaires ou de réaliser une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou vérifier que les mesures prises sont adaptées.
L.1334-16	En cas d'urgence, faire réaliser aux frais du propriétaire ou de l'exploitant les repérages, diagnostics ou expertise prévus, et fixer un délai pour la réalisation de mesures conservatoires. Faire réaliser ces dernières d'office, si elles ne sont pas prises à l'expiration du délai.
R. 1334-19	Prorogations de délais des travaux de désamiantage.
Pollution atmosphérique et déchets	
L.1335-2-2	Interdire l'utilisation d'un système d'aéroréfrigération ne relevant pas de la législation sur les installations classées si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé publique.
Rayonnements non ionisants	
L.1333-21	Prescription de mesures de champs électromagnétiques par le préfet.
Lutte anti-vectorielle	
L.3114-5 R.3114_9	La définition des mesures de lutte nécessaires relève de la compétence de l'Etat.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances	
Titre VII : Prévention des nuisances sonores	
Chapitre I : Lutte contre le bruit	
R. 571-30	Le préfet, et à Paris le préfet de police, est l'autorité compétente visée à l'article L. 571-17 pour prendre les mesures administratives qui y sont prévues en cas d'infraction aux dispositions relatives aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (articles R. 571-25 à R. 571-30 et R. 571-96 du code de l'environnement).

CODE DE LA CONSOMMATION

Livre II : Conformité et sécurité des produits et services	
Titre Ier : Conformité	
Chapitre V : Pouvoirs d'enquête	
L215-1	<p>I.-Sont qualifiés pour procéder dans l'exercice de leurs fonctions à la recherche et à la constatation des infractions au présent livre :</p> <p>4° Les agents mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 du code de la santé publique ayant la qualité de médecin ou de pharmacien ;</p> <p>10° Les agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique.</p>
L 215-2	<p>Les agents des ARS sont également habilités à rechercher et à constater, dans les conditions prévues au présent livre, les infractions :</p> <p>1° Aux dispositions réglementaires prises en application du II de l'article L. 231-1, des articles L. 231-5, L. 231-6, L. 236-1, L. 236-2 et L. 236-4 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception de celles relatives à la production primaire et de celles relatives aux abattoirs ;</p> <p>2° Aux dispositions des règlements ci-dessous et des règlements communautaires qui les modifieraient ou seraient pris pour leur application :</p> <ul style="list-style-type: none">- règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;- règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, à l'exception des dispositions applicables à la production primaire et aux abattoirs ;- règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, à l'exception des dispositions applicables à la production primaire et aux abattoirs ;- règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux à l'exception des dispositions applicables à la production primaire et aux abattoirs ;- règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux à l'exception des dispositions applicables à la production primaire.
L218-1	<p>Les agents mentionnés à l'article L. 215-1 peuvent pénétrer dans les lieux utilisés à des fins professionnelles et dans les lieux d'exécution d'une prestation de service, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, pour y prélever des échantillons et recueillir auprès du professionnel, qui est tenu de les fournir, tous les éléments d'information permettant de déterminer les caractéristiques des produits ou des services ou d'apprécier le caractère</p>

	<p>dangereux ou non d'un produit ou d'un service.</p> <p>Les agents mentionnés au I de l'article L. 215-1 peuvent pénétrer dans ces lieux entre 8 heures et 20 heures et, en dehors de ces heures, lorsque sont en cours à l'intérieur des activités de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation.</p> <p>Lorsque ces lieux sont à la fois à usage professionnel et à usage d'habitation, ces contrôles ne peuvent être effectués que de 8 heures à 20 heures et avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention si l'occupant s'y oppose.</p>
L218-1-1	<p>Les agents mentionnés à l'article L. 215-1 sont habilités à procéder au contrôle de l'application des règlements mentionnés à l'article L. 215-2, dans les conditions prévues à cet article ; ils disposent à cet effet des pouvoirs d'enquête mentionnés à l'article L. 218-1.</p>

